



RECOMMANDE
avec avis de réception

BEST Ingénieurs-Conseils
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

Références : D3-25-0039
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le 28 MARS 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Réalisation d'un forage captage au site dit « Nuck » » à Ettelbruck sur
le territoire de la commune de la Ville d'Ettelbruck – Demande de vérification préliminaire
– Décision
V/réf : 300904/049587 RS – MB Réf. APC :20210880

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 3 mars 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage captage de substitution pour l'approvisionnement en eau potable de la Ville d'Ettelbruck durant les travaux du contournement de la Ville d'Ettelbruck. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 est requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du forage captage projeté, à proximité d'autres forages actuellement encore exploités par la Ville d'Ettelbruck tels que « Campingwee » (FCC-707-01) et « Grondwee » (FCC-707-02),
- de l'incertitude par rapport à la suffisance de la quantité d'eau à prélever à cet endroit,
- du risque de dégradation de la nappe phréatique suite au cumul de prélèvements dans la même zone restreinte.



Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies :

Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement